



Location d'accordéon

Conditions Générales de Vente

Article 1 – Généralités et Définitions

Les présentes conditions régissent la location d'accordéon par L'Atelier à Musique. Vous vous engagez à fournir des informations sincères et véritables vous concernant.

LOCATAIRE : personne physique ayant souscrit l'offre de location d'accordéon aux conditions définies par les présentes conditions générales de vente.

BAILLEUR : ETS FROUIN MUSIQUE - SARL

Article 2 - Souscription

L'offre est réputée souscrite à réception :

- du Formulaire de souscription dûment complété,
- des pièces justificatives de l'identité et de la domiciliation du souscripteur,
- d'un chèque de caution d'un montant de 400€,
- du paiement du premier mois de location,
- des présentes Conditions Générales de Vente, datées, signées accompagnées de la mention « Lu et Approuvé »,

Article 3 - Propriété

Pendant la durée du contrat, le LOCATAIRE ne pourra céder le matériel. Il ne pourra jamais le donner ni en nantissement ni en garantie de quelque nature que ce soit. Le matériel loué est propriété insaisissable du BAILLEUR.

Article 4 - Entretien

Le LOCATAIRE doit prendre toutes dispositions pour que le matériel se trouve toujours en bon état pendant toute la durée de la location, le BAILLEUR ou toute personne désignée par lui a le droit de procéder à tout moment, sans que le LOCATAIRE ne puisse s'y opposer, à toute vérification concernant le matériel. Le LOCATAIRE doit, sans délai, aviser le bailleur de toute détérioration, avarie ou destruction du matériel. Le LOCATAIRE ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution du loyer, ni droit à résiliation ou à dommages-intérêts de la part du bailleur en cas de non-utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, notamment détérioration, avaries, sinistres, arrêts nécessaires pour l'entretien, les réparations.

Article 5 - Assurance

A partir de la livraison du matériel et jusqu'à la fin de la location, le LOCATAIRE assure tous les risques de détérioration et de perte du matériel. A cet effet il doit souscrire une police d'assurance couvrant le matériel loué. Une clause dans les conditions particulières devra prévoir que le souscripteur n'est que le LOCATAIRE du matériel assuré, le règlement des indemnités, en cas de sinistre, devra donc être versé entre les mains du BAILLEUR.

Article 6 - Durée du Contrat

Le Formulaire de souscription précise la date à laquelle commence la location et la durée de celle-ci. A l'expiration de la présente location, le LOCATAIRE aura la faculté d'exercer l'une des options suivantes :

- la résiliation du contrat avec un préavis d'un mois et la restitution du matériel au BAILLEUR dans les 15 jours qui suivent la date d'expiration du contrat
- la tacite reconduction du contrat, et cela par période de 6 mois.

Article 7 - Restitution du matériel

Dès la fin du contrat, soit par expiration de la durée contractuelle, soit par le jeu d'une des clauses résolutoires ci-après stipulées, le LOCATAIRE doit remettre le matériel à la disposition du BAILLEUR dans un bon état d'entretien. Les frais d'emballage et de transport incombent exclusivement au LOCATAIRE.

Article 8 - Tarifs et Paiements

Le Formulaire de souscription précise le montant du loyer mensuel et la date de la première échéance. Les loyers sont payés exclusivement par virement mensuel. En cas de retard dans les paiements, le BAILLEUR se réserve le droit d'exiger le versement d'une indemnité de retard égale au taux légal d'intérêt +2% par mois de retard, ce, sans préjudice du droit pour le BAILLEUR de demander la résiliation prévue à l'article 9 ci-après.

Article 9 - Résiliation du Contrat

En cas d'inexécution de l'une des clauses ou conditions du présent contrat par le LOCATAIRE, notamment à défaut de paiement à son échéance d'un terme quelconque du loyer convenu, en cas de départ, décès, ou diminution des garanties ou sûretés consenties au BAILLEUR, ce dernier peut résilier le présent contrat. Cette résiliation a lieu, de plein droit, sans la moindre formalité de justice, 8 jours après l'envoi par le BAILLEUR au LOCATAIRE d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, l'avisant de sa volonté d'user de la présente clause.

Dès résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit le LOCATAIRE doit:

- restituer immédiatement le matériel au BAILLEUR, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus,
- verser en outre au BAILLEUR, à titre d'indemnité de résiliation, une somme forfaitaire égale à la moitié du montant des loyers toutes taxes comprises restant à courir jusqu'à la fin de la location.

Article 10 - Décès du LOCATAIRE

En cas de décès du LOCATAIRE, ses ayants droit pourront céder le bénéfice du présent contrat à un LOCATAIRE de leur choix, sous réserve :

- que ses ayants droit aient préalablement avisé le BAILLEUR de leur intention et nommé désigné le cessionnaire,
- que ledit cessionnaire ait été formellement agréé par le BAILLEUR.

Si la cession est réalisée, le cessionnaire se trouvera alors substitué de plein droit à l'ancien LOCATAIRE dans les droits et obligations du présent contrat. En tout état de cause, le nouveau LOCATAIRE sera responsable vis-à-vis du BAILLEUR de l'exécution des clauses du présent contrat.

Article 11 - Litiges

Tous litiges qui pourraient donner lieu à l'inexécution du présent contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Niort. Tous les frais qui en résulteraient ainsi que tous honoraires d'huissiers, d'avoués, etc... que le BAILLEUR pourrait être amené à exposer pour faire valoir ses droits contre le LOCATAIRE dans une instance où le BAILLEUR aurait gain de cause, seront à la charge exclusive du LOCATAIRE.